### N° 192

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

Par M. Jean AUBURTIN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis pour une deuxième lecture prévoyait, dans sa rédaction initiale, que les avocats stagiaires disposeraient du droit de vote pour les élections du

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>ro</sup> lecture, 1872, 2365, 2548 et in-8° 563. 2° lecture, 2706, 2716 et in-8° 613.

Sénat : 1re lecture, 86, 134 et in-8° 41 (1976-1977).

2º lecture, 183 (1976-1977).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

**Avocats.** — Elections professionnelles et sociales - Professions juridiques et judiciaires - Ordres professionnels.

Conseil de l'Ordre et du bâtonnier, dès lors qu'ils auraient prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

En première lecture, le Sénat avait supprimé la disposition, introduite par l'Assemblée Nationale, qui permettait aux avocats honoraires de participer également à ces élections.

L'Assemblée Nationale a rétabli cette disposition en deuxième lecture et, sur proposition de son rapporteur, a complété l'article unique du projet par un nouvel alinéa relatif aux conditions d'éligibilité des avocats au Conseil de l'Ordre et au bâtonnat.

\* \* \*

Votre Commission des Lois a décidé de suivre l'Assemblée Nationale sur le premier point, en permettant aux avocats honoraires de participer aux élections du Conseil de l'Ordre et du bâtonnier. Elle vous propose donc d'adopter le deuxième alinéa de l'article 15 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification formelle.

En revanche, la commission a décidé de *supprimer* le nouvel alinéa, introduit par l'Assemblée Nationale, qui laisserait à chaque barreau le soin de décider des conditions d'ancienneté nécessaires pour être éligible au Conseil de l'Ordre et au bâtonnat.

Actuellement, les articles 5 et 6 du décret du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat laissent aux règlements intérieurs des barreaux le soin de déterminer les modalités de l'élection du Conseil de l'Ordre et du bâtonnier. Par ailleurs, l'article 9 dispose que, dans les barreaux de plus de seize membres, cinq ans minimum d'inscription au tableau sont nécessaires pour être éligible au Conseil de l'Ordre.

Estimant que les termes « modalités de l'élection » englobaient les conditions d'éligibilité, l'Assemblée Nationale a décidé de légaliser la possibilité, pour le règlement intérieur de chaque barreau, de fixer une durée minimale d'inscription au tableau pour être éligible au Conseil de l'Ordre et aux fonctions de bâtonnier. La Commission des Lois a estimé, au contraire, qu'une unité était nécessaire et que, sur un point aussi important, on ne pouvait laisser les barreaux prendre des positions divergentes.

Elle a donc adopté un *amendement* supprimant le dernier alinéa du texte qui vous est soumis, laissant au décret de 1972 le soin de déterminer les conditions d'éligibilité.

La commission vous propose donc d'adopter le projet de loi, sous réserve de l'amendement ci-après.

### TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture. ——	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. ——	Propositions  de la commission.
Article unique.	Article unique.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 73-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modifi-: cation.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau, et par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment	« Chaque barreau	« Chaque barreau	« Chaque barreau	« Chaque barreau inscrits au tableau de ce barreau, par tous les avocats sta- giaires
avant le 1° janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection. Le Conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.	le 1° janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élec- tion et par les avocats honoraires dudit bar- reau. Le Conseil	au cours de laquelle a lieu l'élec- tion. Le Conseil	au cours de laquelle a lieu l'élection et par les avocats honoraires dudit barreau. Le Conseil	conditions.
« Les élections peuvent être déférées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi. Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture. Texte adopté
par l'Assemblée
Nationale
en deuxième lecture.

\* Dans les barreaux qui comptent un nombre de membres supérieur à celui qui sera fixé par décret, le règlement intérieur peut fixer la durée minimale d'inscription au tableau nécessaire pour être éligible aux fonctions de bâtonnier ou de mem-

bre du Conseil de

l'Ordre. »

Propositions

de la commission.

Alinéa supprimé.

### AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement: Supprimer le dernier alinéa de cet article.